



REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DU MARCHE HEBDOMADAIRE DU SAMEDI MATIN -Place Maurice Renoul

Réf. Adm. DM/MO/ 2021-23

Le Maire de la Commune de GORGES (Loire-Atlantique)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs du maire ;

VU le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

VU le Code de la Route ;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5

VU l'organisation hebdomadaire d'un marché alimentaire le samedi matin autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement afin de permettre l'installation des commerçants et le libre accès des véhicules des services de sécurité

ARRETE

Article 1 : Chaque samedi à compter du 20 mars 2021 de 6h00 à 14h00, le stationnement et la circulation de tout type de véhicule est interdit sur la Place Maurice Renoul.

Article 2 : Les véhicules des commerçants du marché qui ne servent pas à la vente devront se stationner conformément au plan joint.

Article 3 : La disposition des commerçants devra respecter les espaces nécessaires à la circulation des véhicules de secours, une matérialisation au sol sera faite.

Article 4 : Tous les stationnements gênants feront l'objet d'un enlèvement au titre de l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : les dispositions des articles ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux réglementaires définis par l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, à la Police Municipale, au chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Clisson, au Centre Technique Municipal.

Fait à GORGES, le 15/03/2021.
Le Maire,
Didier MEYER





Stationnement véhicules commerçants

conteneur poubelle

Ganivelles avec passage piétons